

BGer 4C.239/2005 vom 16. November 2005

Bundesgericht, 2005-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.239_2005

FR: TF 4C.239/2005 du 16 novembre 2005

IT: TF 4C.239/2005 del 16 novembre 2005

Regeste

contrat de travail; assurance perte de gain en cas de maladie | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par le demandeur, qui a partiellement succombé dans ses conclusions en paiement, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ), le recours porte sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ). Il a en outre été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ). Il convient donc d'entrer en matière.

E. 1.2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2; 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Hormis ces exceptions que le recourant doit invoquer expressément, il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 2

Le demandeur s'en prend exclusivement à la façon dont la cour cantonale a fixé ses indemnités pour perte de gain. Pour calculer le montant dû au demandeur, les juges cantonaux ont appliqué l'art. 6.2 du contrat-cadre de travail signé par les parties, relevant que cette disposition n'était pas contraire à la convention collective de travail pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève (ci-après : la CCT). La cour cantonale a confirmé la position des premiers juges, consistant à prendre comme référence la rémunération perçue par le demandeur au cours de la mission durant laquelle l'incapacité de travail était survenue, sans tenir compte du salaire touché par celui-ci durant les autres missions effectuées en 2002, dont l'une lui avait du reste été confiée par une autre entreprise de travail temporaire. Puis, la cour cantonale a calculé le nombre de jours civils séparant le début de la mission de celui de l'incapacité de travail, ce qui équivalait à 37 jours (du 18 avril au 24 mai 2002), sans distinguer s'il s'agissait de jours ouvrables ou travaillés, contrairement à ce qu'avait fait le tribunal de première instance. Le demandeur ayant réalisé, pendant ce laps de temps, un salaire brut de 7'112,05 fr., la cour cantonale a estimé que son indemnité journalière s'élevait à 80 % de 192,22 fr. (7'112,05 : 37). Celle-ci devait

être versée durant 720 jours au maximum en application de la CCT et de la lettre de résiliation du contrat de travail. Le demandeur avait ainsi droit à 110'719 fr. (192,22 X 720 X 80 %), auquel il fallait ajouter 192,22 fr. correspondant au salaire journalier pendant le délai de carence, soit 110'911,20 fr. au total. Le demandeur ayant déjà perçu 72'385,85 fr., la défenderesse lui devait encore le solde, soit 38'525,35 fr.

E. 3

Invoquant une violation des art. 18 et 357 al. 2 CO, le demandeur s'en prend en premier lieu au salaire pris en compte pour établir le montant de l'indemnité journalière. Il soutient qu'en se fondant uniquement sur les revenus réalisés au cours de la mission durant laquelle il était devenu incapable de travailler, la cour cantonale a procédé à une interprétation de l'art. 6.2 du contrat-cadre de travail qui va à l'encontre de la CCT.

E. 3.1

Avant de se demander si l'art. 6.2 du contrat-cadre déroge à la CCT d'une manière contraire à l'art. 357 al. 2 CO, il faut vérifier que l'interprétation donnée par la cour cantonale à la clause 6.2 du contrat-cadre signé par les parties n'est pas contraire à l'art. 18 CO. L'arrêt attaqué n'a pas constaté de réelle et commune intention des parties concernant cette clause contractuelle, de sorte qu'il s'agit de rechercher quel sens celles-ci pouvaient ou devaient lui donner, de bonne foi, en application du principe de la confiance, ce qui relève du droit (ATF 131 III 217 consid. 3 p. 219, 268 consid. 5.1.3). Les dispositions contractuelles préétablies doivent en principe être interprétées de la même manière que les clauses d'un contrat élaborées de façon individuelle (ATF 126 III 388 consid. 9d p. 391). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 287; 130 III 417 consid. 3.2 p. 425; 129 III 702 consid. 2.4.1); il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'aucune raison sérieuse ne permet de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425; 129 III 118 consid. 2.5). En l'occurrence, l'art. 6.2 du contrat-cadre stipule notamment que : "durant la mission, le collaborateur est assuré contre la perte de salaire en cas de maladie"; "début de l'assurance: dès le début de la mission"; s'agissant du montant des prestations, il est prévu que : "l'indemnité se monte à 80 % du salaire déterminant qui, pour le calcul de l'allocation journalière, s'obtient (...), pour les missions en cours depuis moins d'un an, en divisant le salaire AVS réalisé depuis le début de la mission par le nombre effectif de jours compris entre ce début et celui de l'incapacité de travail". Le texte de cette clause limite ainsi expressément l'assurance à la période durant laquelle le salarié temporaire est en mission et précise que, pour les missions inférieures à une année, le salaire déterminant est celui réalisé depuis le début de la mission. En prenant comme référence le salaire reçu au cours de la mission pendant laquelle le demandeur est devenu incapable de travailler, sans tenir compte des missions antérieures réalisées pour le compte de la défenderesse et d'un autre employeur, les juges n'ont donc fait que suivre une interprétation littérale de l'art. 6.2 du contrat. Dès lors que l'arrêt attaqué ne constate aucun élément qui permettrait d'en inférer que le sens littéral de cette clause ne correspondrait pas à la volonté des parties, l'interprétation retenue ne viole pas l'art 18 CO.

E. 3.2

Il reste à se demander si cette interprétation ne va pas à l'encontre de l'art. 357 al. 2 CO, comme le soutient le demandeur. Il découle de cette disposition que les accords individuels entre employeurs et travailleurs liés par la CCT (ou auxquels une convention étendue s'applique) sont nuls s'ils dérogent à des clauses impératives de la convention collective en défaveur du travailleur; ils sont alors remplacés par ces clauses (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd. Lausanne 2004, N 15 ad art. 356 à 358 CO). L'art. 357 al. 2 CO suppose donc en premier lieu que l'on soit en présence d'une clause du contrat de travail qui déroge à la CCT applicable. En l'espèce, l'art. 4.06 de la CCT consacré à l'assurance perte de salaire dispose que : "Les indemnités sont calculées en fonction du salaire individuel du travailleur et selon l'horaire normal de travail prévu par la convention collective". Il indique également que, "pour le surplus, le règlement de l'assurance est applicable". Selon l'art. A11 ch. 2 des conditions générales de l'assurance de la défenderesse, tel que reproduit dans l'arrêt attaqué, "si l'assuré n'exerce pas régulièrement une activité lucrative ou si son salaire est soumis à des fortes fluctuations, c'est un salaire journalier moyen approprié qui est pris en compte pour le calcul des prestations". Contrairement à ce que soutient le demandeur, on ne voit pas en quoi l'interprétation littérale du contrat-cadre retenue par la cour cantonale dérogerait à l'art. 4.06 CCT ou aux conditions générales d'assurance applicables par renvoi s'agissant du calcul de l'indemnité perte de gain. Ces textes n'imposent nullement une méthode de calcul différente de celle issue de l'art. 6.2 du contrat de travail. Ce dernier est seulement plus précis dans la mesure où, comme il l'a déjà été indiqué (cf. supra consid. 3.1), il prend comme base le salaire réalisé au cours de la mission durant laquelle l'incapacité de travail est survenue, alors que la CCT ne parle que du salaire individuel de l'employé concerné selon l'horaire normal de travail et que les conditions générales d'assurance se réfèrent au salaire moyen approprié. Comme le relève pertinemment la défenderesse, les précisions figurant dans le contrat-cadre s'expliquent par le souci de régler plus spécifiquement la situation des employés temporaires; elles ne font ainsi que détailler les exigences générales figurant dans la CCT et dans les conditions d'assurance applicables par renvoi, mais sans révéler d'incompatibilité ou d'incohérence entre les textes. Par conséquent, l'art. 6.2 du contrat-cadre ne déroge pas à la CCT, de sorte qu'une violation de l'art. 257 al. 2 CO est exclue. Cette conclusion fait perdre toute substance aux critiques du demandeur liées au caractère plus ou moins favorable de la méthode de calcul adoptée par la cour cantonale en comparaison avec les exigences de la CCT et au fait que les juges cantonaux auraient omis d'examiner si l'application de la CCT ne serait pas plus avantageuse que le contrat-cadre. Dès lors que l'on ne peut reprocher à la cour cantonale d'avoir calculé l'indemnité due au demandeur en fonction du salaire réalisé durant sa dernière mission, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête tendant à compléter l'état de fait en application de l'art. 64 OJ, afin d'établir une rémunération moyenne, tenant compte des revenus perçus par le demandeur lors des autres missions effectuées en 2002.

E. 4

Le demandeur invoque également une violation de la notion juridique du dommage. Il reproche à la cour cantonale d'avoir retenu une perte de gain inférieure à celle établie par l'assurance collective. Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 131 III 360 consid. 6.1; 129 III 18 consid. 2.4,

331 consid. 2.1). Le but de l'assurance collective perte de gain est de couvrir la perte économique résultant de l'incapacité de travail (cf. Nordmann/Thoney, Les effets de la fin des rapports de travail sur les indemnités journalières en cas de maladie dans l'assurance collective LCA, in Colloques et Journées d'étude 1999-2001 organisés par l'IRAL, Lausanne 2002, p. 831 ss, 835 s.). En l'espèce, la cour cantonale a pris comme base, pour établir la perte économique subie par le demandeur, le salaire journalier réalisé au cours de la mission durant laquelle son incapacité de travail est survenue. On ne voit manifestement pas en quoi cette méthode, qui correspond à ce que prévoit le contrat-cadre liant les parties (cf. supra consid. 3.1), violerait la notion juridique du dommage. Le fait que la première assurance collective ait calculé ses prestations différemment n'est à cet égard pas pertinent. Au demeurant, le demandeur semble perdre de vue que la méthode de calcul qu'il critique lui a en définitive permis d'obtenir davantage que l'ensemble des montants versés par les assurances perte de gain.

E. 5

A titre subsidiaire, le demandeur conteste le fait que la cour cantonale ait calculé son indemnité journalière en divisant le salaire brut total qu'il avait réalisé du 18 avril au 24 mai 2002 par le nombre de jours du calendrier, soit 37 jours, sans distinguer les jours travaillés des autres. Il y voit une interprétation de l'art. 6.2 du contrat-cadre de travail contraire à l'art. 18 CO. Sur ce point, il peut être renvoyé aux principes déjà posés s'agissant de l'interprétation du contrat-cadre par la cour cantonale (cf. supra consid. 3.1). En ce qui concerne le nombre de jours déterminant, les juges se sont à nouveau limités à une interprétation purement littérale de l'art. 6.2 du contrat. Ainsi, cette disposition stipule que l'allocation journalière se calcule, pour les missions en cours depuis moins d'un an, en divisant le salaire AVS réalisé depuis le début de la mission par "le nombre effectif de jours compris entre ce début et celui de l'incapacité de travail". A l'alinéa suivant, il est en outre précisé que, pour les missions en cours depuis plus d'un an, il faut diviser "par 365 le salaire AVS réalisé au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail". Ces formulations indiquent clairement que "le nombre effectif de jours" auquel il est fait référence ne se limite pas aux seuls jours travaillés, mais correspond aux jours du calendrier. L'interprétation préconisée par le demandeur ne trouve donc aucune assise dans le texte du contrat et aucun élément de fait figurant dans l'arrêt entrepris ne permet d'en conclure que le sens littéral suivi par les juges ne correspondrait pas à la volonté des parties. Le grief tiré de la violation de l'art. 18 CO est donc manifestement infondé. Compte tenu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté.

E. 6

Comme la valeur litigieuse, calculée selon la prétention à l'ouverture de l'action (ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41; 100 II 358 consid. a), dépasse le seuil de 30'000 fr., la procédure n'est pas gratuite (art. 343 al. 2 et 3 CO). Les frais et dépens seront donc mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.